

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1852 ✓

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DESTRIEVAUX.

Demande du sieur Jacques FIXMER.

MESSIEURS,

Le sieur Jacques Fixmer a adressé, le 6 juillet 1851, au Gouvernement une requête tendant à obtenir la naturalisation ordinaire.

L'impétrant est né à Luxembourg, le 20 brumaire an XII (20 septembre 1803), de parents légitimes, domiciliés à Luxembourg, comme l'atteste un acte de naissance en due forme. Il a fait partie de l'armée belge depuis le 8 novembre 1830 jusqu'au 21 mars 1833.

Les certificats de ses chefs lui sont très-favorables. Il en est de même de ceux des autorités des communes de Belgique où il a successivement habité, et particulièrement de la ville de Mons, où il a rempli, au collège, les fonctions de maître d'études.

En 1837, il fut nommé professeur au collège de Ruremonde, ville où il établit son domicile et qui faisait alors partie de la Belgique.

Le traité du 19 avril 1839 la réunit au royaume des Pays-Bas.

Le sieur Fixmer, pour conserver sa qualité de Belge, aurait dû faire la déclaration prescrite par la loi du 4 juin de la même année, après être rentré dans le territoire resté belge; dépourvu de fortune et n'ayant en perspective que l'incertitude, il céda aux besoins du moment et n'accomplit pas la prescription de la loi.

L'homme qui s'était voué à la défense de sa patrie dans le temps du danger, ne pouvait pas y renoncer pour toujours; obéissant à d'impérieux souvenirs, il s'est décidé à faire la demande qui vous est soumise aujourd'hui, et, pour en prouver péremptoirement la sincérité, il est venu, avec l'autorisation royale, établir son domicile à Maeseyck (Limbourg belge), fait reconnu par une autorisation de séjour à Maeseyck, qui lui a été délivrée le 5 novembre 1851, par le chef du bureau des passe-ports à Bruxelles.

La demande du sieur Fixmer semblerait admissible à tous égards; mais le magistrat du parquet de la Cour d'appel de Liège, dans son avis adressé, le

20 septembre 1851, à M. le Ministre de la Justice, exprime un doute sur l'application de la loi du 27 septembre 1835, relativement au domicile.

Faut-il que *l'étranger* ait été domicilié pendant cinq ans, en Belgique, immédiatement avant sa demande? ou suffit-il qu'à une époque quelconque il y ait fait un séjour de cinq ans? Le magistrat penche pour la négative de cette seconde proposition. Il se fonde sur l'art. 10 de la même loi, combiné avec l'art. 5, l'art. 10 statuant que *l'impétrant sera tenu de se présenter devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence*, et de déclarer qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

« Évidemment, dit le magistrat, il s'agit là du bourgmestre d'une commune » belge, de la commune dans laquelle l'impétrant est domicilié ou réside, et » non d'un bourgmestre étranger, et d'un domicile ou d'une résidence en pays » étranger. Ce texte explique donc celui de l'art 5, et supplée à ce qui manque » de précision dans celui-ci. »

Cette conclusion a paru très-contestable à votre commission; mais elle a été frappée d'un autre considération: c'est que l'impétrant ne peut pas être regardé comme un étranger dans toute l'acception du mot. C'est un homme qui, après avoir vécu en qualité de Belge pendant à peu près quarante ans, a perdu sa qualité par un fait analogue à ceux que prévoit le Code civil (art. 17) et demande à la recouvrer; et, quant au lieu où l'acceptation devrait être déclarée, toute difficulté a disparu depuis l'élection de domicile qu'il a faite à Macseyck.

Votre commission, se fondant sur les faits dont l'exposé précède et sur l'engagement souscrit par l'impétrant d'acquitter les droits légaux, estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Président-Rapporteur,

P.-J. DESTRIVEAUX.

